

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Un nouveau crédit supplémentaire de *neuf mille francs* (9,000 fr.), se répartissant comme suit :

PONTS ET CHAUSSÉES.— Chapitre 2, art. 2, § 1 : *Travaux à Anaa*... 5,450 fr.

Savoir :

Achèvement de la toiture du tribunal.....	1,300 fr.
Entretien des bâtimens.....	500
Continuation des déblais de la passe.....	150
Construction d'un magasin en pierre.....	2,000
Conduite d'eau.....	1,500

*Dépenses diverses aux Tuamotu* (chapitre 2, art. 2, § 9)..... 3,550 fr.

Savoir :

Solde d'un employé.....	720 fr.
Dépenses pour les embarcations et dépenses diverses.	2,830

9,000 fr.

est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sur le budget du service Local, Exercice 1874, pour être affecté aux dépenses à faire aux Tuamotu.

Il y sera pourvu par les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Ampliation en sera adressée au Département.

Papeete, le 8 juin 1874.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : E. FOUCHER.

N<sup>o</sup> 195. — ARRÊTÉ du 9 juin 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 49,770 fr. 76 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mai 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mai 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme